

GE_GERICHTE ATA/333/2018 vom 10. April 2018

GE Cour de justice, 2018-04-10, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_333_2018

FR: GE_GERICHTE ATA/333/2018 du 10 avril 2018

IT: GE_GERICHTE ATA/333/2018 del 10 aprile 2018

Erwägungen

E. 12

septembre 1985 - LPA - E 5 10 ; art. 52 de la loi sur l'insertion et l'aide sociale individuelle du 22 mars 2007 (LIASI - J 4 04). 2) a. Selon l'art. 68 LPA, un recourant peut invoquer des motifs, des faits et des moyens de preuves nouveaux qui ne l'ont pas été dans les précédentes procédures, sauf exception prévue par la loi.

Selon la jurisprudence constante de la chambre de céans, l'objet d'une procédure administrative ne peut pas s'étendre ou se modifier qualitativement au fil des instances. Il peut uniquement se réduire, dans la mesure où certains éléments de la décision attaquée ne sont plus contestés devant l'autorité de recours. Si un recourant est libre de contester tout ou partie de la décision attaquée, il ne peut pas prendre, dans son mémoire de recours, des conclusions qui sortent du cadre des questions qui ont été traitées dans la procédure antérieure. Quant à l'autorité de recours, elle n'examine pas les prétentions et les griefs qui n'ont pas fait l'objet du prononcé de l'instance inférieure, sous peine de détourner sa mission de contrôle, de violer la compétence fonctionnelle de cette autorité-ci, d'enfreindre le principe de l'épuisement des voies de droit préalables et, en définitive, de priver les parties d'un degré de juridiction (ATA/186/2018 du 27 février 2018 consid. 2 et les références citées).

b. En l'espèce, le recourant n'a contesté, dans son opposition, que le fait qu'il ne s'était pas dessaisi de la somme de CHF 610'945.-. Son argumentation reposait exclusivement sur la notion de dessaisissement, qu'il a analysée selon les règles régissant le droit aux prestations complémentaires. Il concluait qu'il ne s'était nullement dessaisi de la somme de CHF 610'945.-. Seule la somme de

- 4/5 - A/4048/2017 CHF 2'496.65 devait être incluse dans sa fortune, « sans préjudice de son droit d'habitation taxé à CHF 18'701.- ».

Le recourant reconnaissait ainsi expressément la prise en compte du montant de CHF 18'701.-. Il n'a élevé aucune critique au sujet de ce montant ni de sa prise en compte dans la décision d'aide sociale. Il n'a pas non plus soutenu que le dessaisissement – qu'il contestait, mais dont il n'a pas été tenu compte – aurait une répercussion sur le montant à retenir au titre du droit d'habitation. Il ne peut ainsi être suivi lorsqu'il soutient que son argumentation relative au dessaisissement incluait la contestation de l'évaluation du droit d'habitation.

N'ayant pas soumis de grief à l'autorité statuant sur opposition en relation avec la prise en compte de la valeur fiscale du droit d'habitation, le grief du recourant y relatif, nouveau, ne peut être examiné par la chambre de céans.

Pour le surplus, le recourant ne soulève pas d'autres griefs. Son recours sera dès lors rejeté.

3)

Vu la nature du litige, il ne sera pas perçu d'émolument (art. 87 al. 1 LPA et 11 du règlement sur les frais, émoluments et indemnités en procédure administrative du 30 juillet 1986 - RFPA - E 5 10.03). Vu son issue, il ne sera pas alloué d'indemnité de procédure (art. 87 al. 2 LPA).

* * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.